**La conciliaTION en cours de procES**

**Note explicative**

Tout au long du procès, le litige peut être soumis à la chambre de règlement amiable à fin de conciliation et ce, à l’initiative du juge, sauf si toutes les parties s’y opposent, ou à la demande d’une partie. La demande de conciliation, mentionnant le numéro de rôle de l’affaire, est adressée par la partie au greffe du tribunal par simple lettre (boulevard de Waterloo 70, 1000 Bruxelles) ou par courriel (cra.tefb@just.fgov.be) (Pour un modèle de demande de conciliation : <https://www.rechtbanken-tribunaux.be/fr/tribunal-de-lentreprise-francophone-de-bruxelles/documents>).

Si toutes les parties marquent leur accord pour tenter une conciliation, elles devront faire parvenir au greffe du tribunal une copie des pièces leur paraissant utiles et centrales dans le cadre de la conciliation et par courriel ([cra.tefb@just.fgov.be](mailto:cra.tefb@just.fgov.be)) un résumé succinct du litige (Formulaire transmis par le tribunal avec la convocation. Ce document de maximum 2 pages est confidentiel), de manière à ce que les magistrats siégeant à l’audience de conciliation puissent en prendre préalablement connaissance. Il est très important que les parties et leurs conseils préparent cette audience dans l’optique d’une conciliation, dont l’esprit est bien entendu très différent de celui d’une plaidoirie.

Le jour de l’audience de conciliation, les parties devront comparaître en personne, assistées, le cas échéant, de leurs avocats. Si une personne morale est à la cause, la conciliation ne peut avoir lieu que si une personne physique connaissant le dossier et pouvant engager cette personne morale est présente. Il peut, le cas échéant, s’agir de plusieurs personnes.

La conciliation est généralement fixée pour une durée de 120 minutes. L’audience se déroule sous la direction du président de la chambre et de deux juges consulaires, en présence du greffier, avec pour objectif un règlement efficace et rapide du conflit. Le tribunal entend les parties et leurs avocats en chambre du conseil et tous les échanges qui interviennent pendant les audiences de conciliation sont confidentiels et si les parties sont d’accord, le tribunal peut aussi s’entretenir en aparté avec chacune des parties. Les avocats assistent et guident leurs clients dans leur réflexion sur l’accord qui peut être envisagé. Les juges conciliateurs peuvent, après avoir entendu les parties, leur suggérer des solutions.

L’objectif est d’offrir aux parties une solution négociée et donc plus efficiente, beaucoup plus rapide et moins couteuse. Il s’agit d’une procédure volontaire et totalement libre, qui n'a aucune incidence sur la procédure judiciaire ordinaire si un accord devait ne pas être trouvé.

A l'issue de l’audience:

- si la conciliation aboutit à un accord clôturant totalement ou partiellement la contestation, l’accord, le désistement ou la radiation peut être acté(e) par la chambre de règlement amiable ;

- si la conciliation n’aboutit pas à un accord global qui est pourtant en bonne voie, la chambre de règlement aimable peut proposer aux parties de poursuivre les discussions soit dans le cadre de négociations, soit dans le cadre d’une médiation ; un médiateur pourra être désigné par la chambre de règlement amiable ;

- si la conciliation n’aboutit pas à un accord global, ou en cas d’accord partiel, la procédure judiciaire ordinaire aura lieu devant d’autres magistrats (le cas échéant uniquement sur les points encore en litige): un calendrier d’échange des conclusions peut être acté par la chambre de règlement amiable.